



AUB Santé Formation

1 boulevard de la Boutière – CS 86846 – 35768 SAINT-GRÉGOIRE

Tél. : 02 99 54 02 86 – Fax : 02 99 54 62 32

Courriel : service.formation@aub-sante.fr

Règlement intérieur – AUB Santé Formation

(MAJ le 06 janvier 2017)

L'AUB Santé Formation est un organisme de formation enregistré depuis le 03 janvier 1994 auprès de la préfecture de Bretagne, sous le numéro de déclaration d'activité : 53 35 04 19 735.

Dans le cadre de son activité, l'AUB Santé Formation dispense de nombreuses actions de formation en inter-établissements dans les locaux de l'AUB Santé.

I. Objet et champ d'application

Conformément à l'article L.6352-4 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation dispensée par l'AUB Santé. Il est consultable sur le lieu de la formation, ainsi que sur le site internet de l'AUB Santé.

Toute personne participante à une session de formation dans les locaux de l'AUB Santé doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

II. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Article 1 : Consignes d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

Article 2 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Article 3 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.



AUB Santé Formation

1 boulevard de la Boutière – CS 86846 – 35768 SAINT-GRÉGOIRE

Tél. : 02 99 54 02 86 – Fax : 02 99 54 62 32

Courriel : service.formation@aub-sante.fr

Article 4 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de l'organisme.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

III. Usage/maintien en bon état du matériel et des documents pédagogiques

Article 6 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'AUB Santé, à l'exception des documents pédagogiques remis lors du stage.

Article 7 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 8 : Documentation pédagogique

Les supports pédagogiques remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être utilisés autrement que pour un usage personnel.

IV. Horaires et modalités d'accès aux sessions de formation

Article 9 : Horaires - Absence et retards

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non respect de ces horaires peut entraîner des sanctions :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'AUB Santé. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable du service formation.



AUB Santé Formation

1 boulevard de la Boutière – CS 86846 – 35768 SAINT-GRÉGOIRE

Tél. : 02 99 54 02 86 – Fax : 02 99 54 62 32

Courriel : service.formation@aub-sante.fr

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'AUB Santé doit informer préalablement l'établissement employeur de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le questionnaire d'évaluation de la formation.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'AUB Santé en tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : Accès à l'AUB Santé

Sauf autorisation expresse du responsable du service formation, les stagiaires ayant accès à l'AUB Santé pour suivre leur stage ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

V. Information/affichage

Article 12 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'AUB Santé.

VI. Responsabilité et sanctions

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'AUB Santé décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de formation, salles de soins, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 16 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction conformément à l'article R 6352-3 du Code du Travail.



AUB Santé Formation

1 boulevard de la Boutière – CS 86846 – 35768 SAINT-GRÉGOIRE

Tél. : 02 99 54 02 86 – Fax : 02 99 54 62 32

Courriel : service.formation@aub-sante.fr

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- En un avertissement écrit ;
- En un blâme ou rappel à l'ordre ;
- En une exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Une procédure disciplinaire pourra être mise en œuvre conformément aux articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail) :

. l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

. l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

VII. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 17 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le lieu de la formation, ainsi que sur le site internet de l'AUB Santé.

Article 18 : Date d'entrée en vigueur

La version mise à jour du présent règlement intérieur entre en application à compter du : 09/01/2017.

A Saint Grégoire, le 06 janvier 2017

A blue ink signature of Gaëlle DUROCHER is written in a cursive style.

Gaëlle DUROCHER
Responsable Formation